

# Conditions Générales de Vente pour les structures de droit privé

---

Version actualisée le 07/09/2021 (Les Échelles se réserve la possibilité de modifier ou mettre à jour ses conditions générales de vente à tout moment. Les conditions générales applicables au jour de la commande sont consultables sur le site [www.les-echelles.org](http://www.les-echelles.org))

## Préambule – précision de vocabulaire

---

### Stagiaire :

Salariés et autres personnels de l'entreprise participant à la formation indiquée au contrat

### Cas de force majeure

Est considérée comme un cas de force majeure toute circonstance extérieure, imprévisible, et hors de contrôle, justifiée à l'appui de pièces probantes. Le client informe l'organisme de formation dans les plus brefs délais et lui transmet les pièces justificatives correspondantes. Outre les cas reconnus par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français, les circonstances suivantes peuvent notamment être considérées comme des cas de force majeure, pouvant être invoquées et pour lesquelles il est nécessaire de fournir des documents :

- Pour le client : les grèves totales ou partielles internes à l'entreprise,
- Pour l'organisme de formation, le client et les stagiaires : interruption des transports de tout type empêchant tout déplacement,
- Des difficultés financières majeures pour le client (cessation de paiement, liquidation...), ou une procédure de sauvegarde ou de liquidation judiciaire pour l'organisme de formation,
- Concernant l'absence d'un formateur ou d'un stagiaire : maladie et hospitalisation, décès ou décès d'un proche (ascendant ou descendant de premier niveau)

## Article 1 : Engagements du client

---

### 1-a : Prérequis

Le client s'assure que les stagiaires disposent des prérequis nécessaires mentionnés en annexe.

### 1-b : Données personnelles sur les stagiaires

Le client s'engage à communiquer à l'organisme de formation la liste des stagiaires concernés (prénom et nom) ainsi que leurs e-mails - sous réserve de l'acceptation par les stagiaires - afin que l'organisme de formation puisse leur faire parvenir les documents nécessaires (supports, évaluation...).

### 1-c : Minimum et maximum d'effectifs

La convention mentionne un effectif minimum et un effectif maximum de stagiaires. Cet effectif peut varier sous réserve d'acceptation par l'organisme de formation. Dans le cas où le nombre de participants à la formation serait jugé insuffisant ou démesuré par l'organisme de formation par rapport à l'effectif initialement fixé, l'organisme de formation se réserve le droit d'ajourner la formation pour assurer le maintien de la qualité pédagogique. Il sera alors proposé au client un report de la formation. En cas de refus, l'organisme de formation pourra à son choix discrétionnaire :

- assurer la formation dans les nouvelles conditions imposées par le client, sans pouvoir être tenu pour responsable des conséquences en termes de qualité pédagogique
- annuler la formation et exiger le versement correspondant selon les modalités précisées à l'article

### 1-d : Assurer l'assiduité des stagiaires

Le client s'engage à assurer la présence des stagiaires aux dates et lieux prévus ci-dessus, ainsi que leur participation à l'intégralité de la session de formation à laquelle ils/elles sont inscrit-es, hors cas de force majeure. En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation, le cas échéant, informe le client de cet événement.

Le non-respect répété de ces horaires, les absences répétées ou retards anticipés impactant le bon déroulé de la formation peuvent entraîner des sanctions. Il pourra notamment être mentionné sur l'attestation de formation les taux d'assiduité inférieur à 80% qui n'auront pas été justifiés.

De plus, conformément à l'article R. 6341-45 du Code du travail, le/la stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

### 1-e : Lieu de formation et règlement intérieur

Si la formation se déroule dans des locaux choisis par le client, ce dernier s'engage à fournir à l'organisme de formation une salle correspondant à ses modalités d'animation, et comprenant à minima : un espace central vide, des tables et des chaises mobiles dont le nombre sera fonction du nombre de participant-es. En cas de demande par l'organisme de formation, le client sera tenu de rendre possible la visite par l'organisme de formation du lieu dédié à la session commandée, et ce avant la tenue de cette dernière. En cas de changement de lieu de tenue de formation à l'initiative du client, celui-ci s'engage à demander au préalable son accord à l'organisme de formation. Aucun changement de lieu ne peut être imposé de façon unilatérale par le client : dans un tel cas, l'organisme de formation pourra annuler la prestation dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 1-f.

Le client s'engage à mettre à disposition des stagiaires le règlement intérieur des Échelles, dont une version numérique est disponible sur le site de l'organisme de formation, et qui précise les droits et obligations des stagiaires. En cas d'intervention sur un site choisi par le client, ce dernier s'engage à communiquer à l'organisme de formation une copie du règlement intérieur du dit local. L'organisme de formation se réserve le droit de suspendre la signature du présent contrat dans l'attente de cette copie. Les lieux de formation doivent respecter les normes ERP, dont les normes d'accessibilité.

### 1-f : Annulations

Le client ne peut être tenu-e responsable de l'annulation de la formation dans le cas où il/elle serait empêché-e par un cas de force majeure.

En cas d'annulation par le client, hors cas de force majeure, et sans avoir pu trouver de solution de report :

- entre 15 et 7 jours calendaires avant le début de la formation : 50 % du coût de la formation est dû
- dans un délai inférieur à 7 jours calendaires ou en cours de formation (absences injustifiées, retards ou départs anticipés, abandon de la formation) : 100 % du coût de la formation est dû

En cas d'exclusion d'un stagiaire dans le cadre des règles disciplinaires mentionnées au règlement intérieur, le client reste redevable de l'intégralité du coût de la prestation.

### 1-g : Réclamations

Le client peut communiquer toute réclamation à l'adresse [contact@les-echelles.org](mailto:contact@les-echelles.org). L'organisme de formation s'engage à répondre dans un délai de 2 semaines.

## Article 2 : Engagements de l'organisme de formation

### 2-a : Contenu et moyens mis en œuvre

L'organisme de formation s'engage à exécuter l'action de formation faisant l'objet du présent contrat, en cohérence avec les objectifs précisés en annexe. Il s'engage à mettre en œuvre les moyens pédagogiques et techniques nécessaires à la réalisation de la formation (mise à disposition de supports pédagogiques, documentation, équipements divers, local).

### 2-b : Lieu de formation

Les lieux de formation précisés dans nos brochures ne sont pas contractuels, et l'adresse mentionnée à la convention prévaut. Les Échelles se réservent le droit de modifier les lieux de formation en fonction des nécessités de service de façon unilatérale. Dans un tel cas, l'organisme de formation s'engage à en informer le client au plus tard 48h avant la tenue de la formation. Il s'engage également à proposer un lieu situé à maximum 8km du lieu initialement mentionné au contrat.

### 2-c : Annulations

L'organisme de formation ne peut être tenu responsable de la non-exécution de la formation dans le cas où il serait empêché par un cas de force majeure.

En application de l'article L6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires du présent contrat, que faute de résiliation totale ou partielle de la prestation de formation hors report et cas de force majeure, l'organisme de formation doit rembourser au client ou à l'organisme financeur les sommes indûment perçues de ce fait.

### Article 3 : Formalisme attaché au suivi de la formation

---

Une feuille d'émergence signée par les stagiaires et l'organisme de formation, par demi-journée de formation, permettra de justifier de la réalisation de la prestation et de l'assiduité des stagiaires.

En application de l'article L.6353-1 du Code du Travail, l'attestation de formation mentionnée à la convention sera remise au/à la stagiaire. L'organisme de formation ne peut être tenu pour responsable si le/la stagiaire ne s'acquiesce pas de son obligation de transmettre, selon le cas, cette attestation à son employeur-euse, au commanditaire et/ou financeur de l'action de formation.

### Article 4 : Droits de propriété intellectuelle, droit d'image et enregistrement

---

L'organisme de formation Les Échelles est titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents aux supports pédagogiques remis aux stagiaires, au client ou au commanditaire.

Il est interdit aux stagiaires, au client et/ou au commanditaire d'utiliser les supports pédagogiques remis à d'autres fins qu'au titre de l'usage personnel, incessible et non transmissible de chaque stagiaire, de photographier, filmer ou enregistrer les sessions de formation, sans l'accord exprès de la direction de l'organisme de formation et du/de la formateur-ice, ainsi que par tou-te-s les auteur-e-s concerné-e-s dont le droit de propriété est mentionné sur les supports.

En cas d'autorisation, les supports ainsi créés ne pourront, à quelque titre que ce soit, et sans que cela soit exhaustif, être reproduits, traduits, adaptés ou arrangés, modifiés, diffusés, distribués, communiqués ou d'exploités, sans accord préalable écrit de l'organisme de formation Les Échelles. En cas d'accord, les mentions de droits d'auteur, copyright, de marques déposées ou toute autre mention de droit de propriété intellectuelle ne devront pas être soustraits, dissimulés, modifiés. Les stagiaires et commanditaires n'emportent pas l'autorisation d'utiliser les logos et marques de l'organisme de formation sauf autorisation écrite contraire.

Tout usage à des fins commerciales ou professionnelles est strictement interdit.

### Article 5 : Litiges

---

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, le Tribunal de Grenoble sera seul compétent pour régler le litige.